

## Arrêt

n° 38 650 du 11 février 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAITAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocates, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. En 1997, vous vous seriez mariée à Monsieur R. Y. dont vous auriez eu un enfant en 2002.*

*A partir de 1994, votre mari se serait engagé dans la résistance tchétchène. Il aurait dirigé un groupe de combattants tchétchènes et aurait eu la responsabilité d'un dépôt d'armes situé au village Severny, à Grozny.*

*En 1999, des hommes armés auraient fait intrusion au domicile de votre belle-famille. Vous auriez été interrogée sur votre mari et l'endroit où il se trouvait. Vous auriez été frappée, de même que votre beau-frère qui aurait été emmené par ces hommes. Il aurait été maintenu dans un lieu inconnu en Russie pendant 8 ou 9 mois au cours desquels il aurait été fortement maltraité.*

*À la suite de cet événement et jusqu'à votre départ pour la Belgique, les autorités se seraient présentées à plusieurs reprises chaque année dans votre belle-famille dans le but d'obtenir des informations sur les activités de votre mari. Lorsque vous vous trouviez chez votre belle-famille (vous auriez aussi séjourné chez votre soeur), vous auriez été interrogée à ce sujet.*

*En janvier 2006, vous auriez été convoquée au département de la ville de Khasavyurt pour un interrogatoire sur les activités et les relations de votre mari.*

*Le 19 avril 2006, votre mari aurait quitté le pays, pour des raisons que vous ignoreriez.*

*Avant son départ du pays, votre mari aurait fait les démarches nécessaires afin de faire enregistrer votre mariage officiellement et ce, dans le but de vous empêcher de vous remarier. Ramazan Yakhiev se trouverait en Belgique où il aurait introduit une demande d'asile mais vous n'auriez pas de contact avec lui depuis votre propre arrivée.*

*Après son départ, des convocations seraient arrivées à son attention et vous les auriez transmises à votre mari, en Belgique (vous ne connaîtriez cependant pas son adresse), afin qu'elles viennent appuyer sa demande d'asile.*

*En août 2006, grâce à des démarches entreprises par votre beau-frère, vous auriez été séparée de votre mari selon les coutumes musulmanes. Le but de cette manœuvre était de vous éviter des ennuis et des menaces du fait des activités passées de votre mari.*

*Malgré ces précautions, vous auriez reçu plusieurs visites des autorités et votre domicile aurait été perquisitionné.*

*En novembre 2006, vous auriez été emmenée de force de votre domicile et emmenée quelques heures dans une cave où vous auriez été maltraitée.*

*En janvier 2007, vous auriez à nouveau reçu une convocation et auriez eu peur d'être encore enlevée et maltraitée. Vous vous seriez aussitôt décidée à vous rendre à Kyzil-Yurt où vous auriez séjourné jusqu'au mois de mai 2007, sans y rencontrer de problèmes.*

*En mai 2007, vous auriez été rendre visite à votre frère. A cette occasion, le 16 mai 2007, les autorités se seraient présentées au domicile familial et vous auriez été frappée. Un délai de trois mois vous aurait été accordé afin que vous retrouviez la trace de votre mari. Les autorités auraient également menacé de tuer votre fils dans le cas où vous ne leur fournissiez pas d'informations sur votre mari au-delà de ce délai. C'est cet événement qui vous aurait décidée à quitter définitivement le pays.*

*Vous auriez quitté Khasavyurt le 25 août 2007 et vous vous seriez rendue à Moscou. De là, vous auriez pris le chemin de Kaliningrad où vous seriez restée un mois durant et le 30 septembre 2007, vous auriez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 1er octobre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.*

*Le 22 novembre 2007, alors que vous étiez déjà en Belgique, vous auriez appris que votre frère avait été agressé par les autorités venues à votre recherche. Votre frère serait depuis lors invalide.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré que votre mari avait combattu au sein de la rébellion tchétchène et que les problèmes que vous auriez rencontrés découlent de ses activités ; toutefois, les informations dont vous disposez quant à ses activités au sein de résistance tchétchène sont fort limitées, ce qui ne nous permet pas d'asseoir la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous avez prétendu que votre mari se serait engagé dans la rébellion tchétchène dès 1994, qu'il aurait dirigé une unité de combattants et qu'il aurait été responsable d'un dépôt d'armes situé dans le village Severny (CGR, p.8). Toutefois, vous ignorez à quel moment il serait devenu chef de division. Vous ne savez pas quelle division il aurait dirigé, combien d'hommes auraient été sous ses ordres et vous ne connaissez l'identité d'aucun d'entre eux. Vous ne pouvez préciser dans quels endroits il aurait combattu et n'êtes pas en mesure de parler du moindre combat auquel il aurait participé (CGR, pp.8-9). De même, vous indiquez que votre époux aurait été blessé au début de l'année 2000 mais vous n'avez aucune idée des circonstances dans lesquelles il l'aurait été (CGR, p.9). Votre ignorance sur tous ces points empêche d'établir la crédibilité de vos déclarations et de croire en la réalité de l'engagement de votre époux au sein de la résistance tchétchène. Vous ne fournissez en outre pas de document pouvant établir qu'il aurait été un combattant. Dès lors, il n'est pas possible non plus de croire que vous auriez pu connaître des problèmes avec les autorités du fait des activités prétendues de votre mari au sein de la résistance tchétchène.*

*A ceci, il nous faut ajouter que vous prétendez que votre beau-frère a été enlevé en 1999 par les autorités venues rechercher votre mari. Il aurait été détenu pendant huit ou neuf mois (CGR, p.10) mais vous ne savez rien de sa détention ou des conditions de sa libération. Or, il nous semble raisonnable de penser que si réellement votre beau-frère avait été détenu pendant une période aussi longue, et de surcroît à cause de votre mari, vous auriez suivi de près ces événements et auriez pris des renseignements à ce sujet. Votre ignorance sur ce point ne permet pas d'attester de la réalité de vos déclarations.*

*Par ailleurs, il ne nous semble pas crédible que depuis 1999 jusqu'à votre départ du pays en 2007 les autorités seraient venues interroger votre belle-famille et vous-même et qu'elles vous convoqueraient régulièrement depuis toutes ces années pour savoir où se trouve votre mari. Interrogée sur ces visites et convocations, hormis sur celles de 1999, 2006 et 2007, vous n'avez pas pu donner d'informations concrètes sur les autres (CGR, p.10) Vous n'apportez pas de document pouvant établir celles-ci et déclarez par ailleurs avoir jeté les convocations que vous auriez reçues (CGR, p.6 et 12).*

*A ce qui précède, il nous faut ajouter que vos déclarations quant aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance et de crédibilité.*

*Ainsi, vous avez affirmé que votre fils et vous avez fait le trajet de Kaliningrad jusqu'en Belgique cachés dans un minibus, sans le moindre titre de voyage. Selon vos dires, vous auriez administré un somnifère à votre enfant et l'auriez caché dans le coffre du véhicule où il serait resté tout le temps du voyage. Quant à vous, vous auriez fait ce voyage de 9 heures et traversé les frontières sous le siège du minibus, cachée par les jambes des autres passagers du véhicule (CGRA, p.5). Il ne nous est pas possible d'envisager la plausibilité de ces propos d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que les passagers du minibus ont été contrôlés personnellement durant le voyage et ont dû présenter leurs documents de voyage. Ceci implique que des agents frontaliers ont contrôlé le véhicule, il est donc improbable qu'ils ne vous aient pas repérée alors que vous étiez seulement cachée sous un siège par les jambes des autres passagers. D'autant plus que selon les informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) les contrôles effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne et de la zone Schengen sont rigoureux et individuels.*

*Le procès verbal de perquisition que vous avez remis à l'appui de votre demande ne permet en rien d'attester de la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document fait état d'une perquisition au domicile d'un certain A. V. que vous présentez comme étant votre demi-frère. Toutefois, rien ne prouve votre lien de parenté avec cette personne, de même que le lien entre cette perquisition et les problèmes que vous avez relatés concernant votre mari. De plus, il ressort de ce document que rien n'a été retrouvé au domicile de cette personne.*

*Vous avez également présenté une convocation datée de juin 2007 par laquelle il vous serait demandé de vous présenter au ROVD de Nouradilovo. Les raisons pour lesquelles vous étiez convoquée n'y sont pas non mentionnées ; dès lors, il n'est pas possible d'en conclure un quelconque lien avec des accusations de participation à la résistance tchétchène qui auraient été proférées à l'encontre de votre mari. De plus, rappelons que des documents ne peuvent en aucun cas se substituer à l'exigence de déclarations crédibles et circonstanciées. Partant, ce document ne peut, à lui seul, pallier au manque de crédibilité général relevé dans l'entièreté de votre récit.*

*Les autres documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre passeport interne russe, votre acte de naissance et celui de votre fils, votre acte de mariage, des attestations de domiciliation et des documents médicaux, ne permettent pas d'invalider la présente décision.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque le défaut de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Question préalables**

4.1. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.3. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie.

5.4. Concernant la crédibilité du récit produit, la décision relève des lacunes dans les déclarations de la requérante relatives aux activités de son époux et à la détention de son beau-frère ; elle constate ensuite l'absence de preuve documentaire attestant de la qualité de résistant de son époux et dénie toute force probante aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ; elle considère enfin que les propos de la requérante afférents aux visites et convocations des autorités et ceux liés aux modalités de son voyage sont incohérents.

5.5. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

5.5.1. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

5.5.2. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » (dossier administratif, farde 13, « subject related briefing », p. 7) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (*idem*, p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

5.6. Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse prend insuffisamment en compte, dans son appréciation des déclarations de la requérante, sa situation personnelle et les données contextuelles figurant dans la documentation du Commissaire général. Ainsi, le caractère forcé de son mariage, le peu de contact avec son époux et la nature clandestine des activités de celui-ci permettent de comprendre sa méconnaissance des détails liés auxdites activités. Ainsi encore, l'appartenance de la requérante à l'un des groupes cibles identifiés par la documentation du Commissaire général, à savoir celui des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles, explique l'acharnement des autorités à son égard et, notamment les nombreuses convocations et visites domiciliaires dont elle a été victime entre 1999 et 2007.

5.6.2. Le Conseil observe ensuite que le motif relatif à la détention du beau-frère de la requérante ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, les détails communiqués par la requérante à ce sujet ne permettant nullement d'affirmer qu'elle ignore tout de cette détention et de cette libération (rapport d'audition, p. 10).

5.6.3. Le Conseil juge également que si la partie défenderesse a légitimement douté des modalités de voyage de la requérante, cet élément périphérique au récit ne l'autorisait aucunement à dénier toute crédibilité à l'ensemble de ses déclarations.

5.6.4. Enfin, Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile, s'il est exact que la charge de la preuve incombe au demandeur, cette notion de preuve doit toutefois s'interpréter avec souplesse. A cet égard, il est de jurisprudence constante qu'un récit cohérent, précis et plausible peut suffire à établir les faits de la cause. Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que la spontanéité, la précision et le caractère circonstancié des déclarations de la requérante, notamment celles afférentes à son agression en novembre 2006 et à la visite des forces de l'ordre au domicile de son frère en mai 2007 (rapport d'audition, pp. 11, 13 et 14), permettent de conclure qu'elle relate des faits réellement vécus. Partant, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la force probante des différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande.

5.7. Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, la requérante étant suspectée de complicités avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à

l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

5.8. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache aux opinions politiques qui lui sont imputées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille dix par :

M. S. BODART,	président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART